



MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 08 JUIL. 2015

DECISION N° 002548 /ANAC/DTA/DSV ^{WFAA}
Portant amendement n°01 de décision n° 0001986/ANAC/DAJR
du 18 novembre 2011 relative au survol et à l'atterrissage des
aéronefs civils étrangers en République de Côte d'Ivoire

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé ANAC ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile, notamment en son article 1 ;
- Sur** proposition de la Direction de la Sécurité des Vols, et après avis de la Direction du Transport Aérien;



DECIDE

Article 1 : La présente décision définit les conditions d'autorisation de survol et d'atterrissage des aéronefs civils de nationalité étrangère effectuant des vols non réguliers sur le territoire ivoirien.

Article 2 : Les aéronefs peuvent circuler librement au-dessus du territoire ivoirien. Toutefois les aéronefs de nationalité étrangère ne peuvent circuler au-dessus du territoire ivoirien que si ce droit leur est accordé par une convention internationale ou s'ils reçoivent, à cet effet, une autorisation qui doit être spéciale, et dont la durée de validité ne peut dépasser douze (12) mois.

Article 3 : Les aéronefs qui effectuent un parcours international ne peuvent se poser que sur des aéroports douaniers.

Article 4 : Tout aéronef survolant le territoire de la République de Côte d'Ivoire avec ou sans atterrissage doit être muni des documents suivants :

- le certificat de navigabilité ou tout autre document tenant lieu en cours de validité ;
- le certificat d'immatriculation;
- les licences des membres d'équipage de conduite en cours de validité;
- le carnet de route ;
- le certificat d'installation radioélectrique de bord;
- la déclaration générale de chargement;
- la police d'assurance;
- la licence de station radio-communication de bord.

Article 5 : La demande pour une autorisation de survol et/ou d'atterrissage doit parvenir à l'ANAC, au moins **4 jours** avant le survol et/ou l'atterrissage par l'un des moyens suivants:

- fax ;
- RSFTA ;
- appel téléphonique confirmé plus tard par une demande écrite ;
- dépôt de la demande à l'ANAC ;

et comporter les renseignements suivants:

- 1) le nom du propriétaire de l'aéronef;
- 2) le nom de l'exploitant de l'aéronef;
- 3) le type et les marques d'immatriculation de l'aéronef;

- 4) le nom du commandant de bord et le nombre des membres d'équipage ;
- 5) le nombre et la qualité des passagers à bord;
- 6) l'objet du vol;
- 7) la nature et la quantité du fret s'il y a lieu;
- 8) l'itinéraire du vol avec les points d'entrée et de sortie de l'espace aérien de la Côte d'Ivoire;
- 9) les dates et heures d'arrivée et de départ aux aérodromes considérés;
- 10) le nom, l'adresse et la profession de l'affrèteur, le cas échéant ;
- 11) la structure d'assistance en escale, le cas échéant ;
- 12) le certificat de navigabilité ou tout autre document tenant lieu en cours de validité.

Toute demande non conforme à ces dispositions sera considérée comme nulle et non avenue.

Les vols ne doivent être entrepris que lorsqu'une réponse favorable aura été accordée à la demande d'autorisation et que le numéro d'autorisation aura été reçu par le Commandant de bord de l'aéronef.

Les autorisations accordées restent valides **72H** après la date d'échéance si le vol n'a pas été effectué en totalité.

Article 6 : Les autorités ivoiriennes se réservent le droit de refuser le ou les vols sollicités sur le territoire ivoirien.

Article 7 : Tout aéronef atterrissant sur un aérodrome ou une propriété privée est soumis au contrôle et à la surveillance des autorités administratives ivoiriennes.

Article 8 : Tout aéronef civil étranger qui, sans autorisation, survole le territoire ivoirien ou dont il y a des motifs raisonnables de conclure qu'il est utilisé dans l'espace aérien ivoirien à des fins incompatibles avec les buts de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, est tenu de respecter tout ordre d'atterrir et toutes autres instructions des autorités militaires et civiles pour mettre fin à ces violations.

Article 9 : Sans préjudice d'autres sanctions, notamment disciplinaires, sera puni des peines prévues à l'article 93 du Code de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire, tout commandant de bord qui aura survolé l'espace aérien sans autorisation.

Sera puni des mêmes peines, tout commandant de bord qui aura contrevenu aux prescriptions de l'article 8 de la présente décision.

Article 10 : Les frais relatifs à la délivrance d'une autorisation de survol et d'atterrissage sont indiqués à l'Article 7 du Décret n°2008-11 du 23 janvier 2008 portant rémunération de prestations rendues aux usagers du Transport Aérien par les Services de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 11 : La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.



The image shows a circular official stamp of the ANAC (Agence Nationale de l'Aviation Civile). The stamp contains the text "ANAC" at the top, "Autorité Nationale de l'Aviation Civile" around the perimeter, and "LE DIRECTEUR GENERAL" in the center. A handwritten signature in blue ink, "Sinaly SILUE", is written across the stamp. To the right of the stamp, there is a handwritten number "1" in blue ink.

DIFFUSION

- Etat-Major Particulier
de la Présidence de la République
- Ministère des Transports
- Toute direction de l'ANAC
- Brigade gendarmerie
- Forces aériennes
- GSA-GN
- Police
- Douane
- ASECNA
- SODEXAM
- AERIA
- Tout exploitant.



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Référence : RACI 1012

**PROCEDURE DE DELIVRANCE D'UNE
AUTORISATION DE SURVOL
ET D'ATTERRISSAGE
EN COTE D'IVOIRE
« RACI 1012 »**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Deuxième édition Mai 2015

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire



Page de validation

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	VISA/DATE
REDACTION	Directeur de la Sécurité des Vols	ALLA Amani Jean	22/05/15 <u>ALL</u>
	Sous-Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne	N'ZEBO OI N'Zébo Sylvain	22/05/15 <u>NZE</u>
	Chargé d'études DSV	SOMBO Sombo Achille	22/05/2015 <u>SOMBO</u>
VERIFICATION	PRESIDENT DU COMITE	KOFFI-BI Nékalo Joseph	03/07/15 <u>KOFFI</u>
	RAPPORTEUR	ALLA Amani Jean	03/07/15 <u>ALL</u>
VALIDATION OPERATIONNELLE	Directeur du Transport Aérien	KOUAME Amani Fernand	08/07/15 <u>KAF</u>
APPROBATION	Directeur Général	Sinaly SILUE	08/07/15 <u>SILUE</u>

KAF



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Procédure de délivrance d'une autorisation de survol
et d'atterrissage en Côte d'Ivoire
« RACI 1012 »

Édition 2
Date : 22/05/2015
Amendement 02
Date : 22/05/2015

Liste des pages effectives

Pages	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	Date
i	2	22/05/2015	2	22/05/2015
ii	2	22/05/2015	2	22/05/2015
iii	2	22/05/2015	2	22/05/2015
iv	2	22/05/2015	2	22/05/2015
v	2	22/05/2015	2	22/05/2015
vi	2	22/05/2015	2	22/05/2015
vii	2	22/05/2015	2	22/05/2015
viii	2	22/05/2015	2	22/05/2015
1	2	22/05/2015	2	22/05/2015
2	2	22/05/2015	2	22/05/2015
3	2	22/05/2015	2	22/05/2015
4	2	22/05/2015	2	22/05/2015



A.N.A.C.
Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Procédure de délivrance d'une autorisation de survol
et d'atterrissage en Côte d'Ivoire
« RACI 1012 »

Édition 2
Date : 22/05/2015
Amendement 02
Date : 22/05/2015

Inscription des amendements et rectificatifs

AMENDEMENTS			
N°	Applicable le	Inscrit-le	par
0 -1	Incorporé dans la présente édition		
2	08/07/2015	22/05/2015	ANAC

RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit-le	par

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Procédure de délivrance d'une autorisation de survol et d'atterrissage en Côte d'Ivoire « RACI 1012 »</p>	<p>Édition 2 Date : 22/05/2015 Amendement 02 Date : 22/05/2015</p>
---	--	--

Tableau des amendements

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
		<ul style="list-style-type: none"> - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>
1	Prise en compte des dispositions de l'ordonnance 2008-08 du 23 janvier 2008	05/08/2011 18/11/2011 18/11/2013
2	Introduction du « certificat de navigabilité ou tout autre document tenant lieu en cours de validité » dans les renseignements à fournir pour une demande d'autorisation de survol et d'atterrissage.	03/07/2015 07/07/2015 08/07/2015



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Procédure de délivrance d'une autorisation de survol et d'atterrissage en Côte d'Ivoire « RACI 1012 »</p>	<p>Édition 2 Date : 22/05/2015 Amendement 02 Date : 22/05/2015</p>
--	--	--

Liste de diffusion

Code	Direction/Sous-Direction/Service de l'ANAC	Support de diffusion	
		P	N
DAAF	Direction des Affaires Administratives et Financières	X	
DSF	Direction de la Sûreté et de la Facilitation	X	
DSNAA	Direction de la sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports	X	
DSV	Direction de la Sécurité des Vols	X	
DTA	Direction du Transport Aérien	X	
BSA	Bureau survol atterrissage	X	
SI	Service Informatique	X	X
SDA	Service Documentation et Archives	X	
	Structures extérieures à l'ANAC		
EMP	Etat-major Particulier de la Présidence de la République	X	
ASECNA	Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar	X	
GSA-GN	Groupe de Sécurité Aéroportuaire de la Gendarmerie Nationale	X	
SODEXAM	Société de Développement et d'Exploitation Aéronautique, Aéroportuaire et Météorologique	X	

P = papier

N = numérique

DAF



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Procédure de délivrance d'une autorisation de survol
et d'atterrissage en Côte d'Ivoire
« RACI 1012 »

Édition 2
Date : 22/05/2015
Amendement 02
Date : 22/05/2015

Abréviations

ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
BSA	Bureau survol atterrissage
DG	Direction Générale
DTA	Direction du Transport Aérien
EMP	Etat-major Particulier de la Présidence de la République
GSA-GN	Groupe de Sécurité Aéroportuaire de la Gendarmerie Nationale
RSFTA	Réseau du Service Fixe des Télécommunications Aéronautiques



Table des matières

Page de validation	i
Liste des pages effectives	ii
Inscription des amendements et rectificatifs	iii
Tableau des amendements.....	iv
Tableau des rectificatifs.....	v
Liste de diffusion	vi
Abréviations	vii
Table des matières	viii
I. GENERALITES.....	1
II. PROCEDURE	1
1. Objet.....	1
2. Portée de la procédure	1
3. Documents de référence	1
4. Description de la procédure	2
4.1 La Demande	2
4.2 Le formulaire de Demande.....	3
4.3 L'Autorisation	3
4.4 Cas d'évacuation sanitaire.....	4
III. DATE DE PRISE D'EFFET	4

 <p>A. N. A. C. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Procédure de délivrance d'une autorisation de survol et d'atterrissage en Côte d'Ivoire « RACI 1012 »</p>	<p>Édition 2 Date : 22/05/2015 Amendement 02 Date : 22/05/2015</p>
---	--	--

I. GENERALITES

L'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire, en ce qui concerne le survol ou l'atterrissage d'un aéronef étranger stipule en ses articles 60 et 73 ce qui suit:

- **Article 60** : « Les aéronefs peuvent circuler librement au-dessus du territoire ivoirien. Toutefois les aéronefs de nationalité étrangère ne peuvent circuler au-dessus du territoire ivoirien que si ce droit leur est accordé par une convention internationale ou s'ils reçoivent, à cet effet, une autorisation qui doit être spéciale, et dont la durée de validité ne peut dépasser douze (12) mois».
- **Article 73**: « Tout aéronef atterrissant sur un aéroport ou sur une propriété privée est soumis au contrôle et à la surveillance des autorités administratives ».

II. PROCEDURE

1. Objet

La présente procédure a pour objet de définir la procédure de délivrance des autorisations de survol et/ou d'atterrissage pour les aéronefs de nationalité étrangère.

2. Portée de la procédure

La procédure s'applique à tout aéronef de nationalité étrangère qui envisage survoler ou atterrir sur le territoire ivoirien en dehors de tout accord de droit de trafic.

3. Documents de référence

- ✓ Article 3 b) ; 3bis* b) et 5 de la Convention de Chicago.
- ✓ Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire en son Article 60 et 73 ;
- ✓ Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- ✓ Arrêté n°326/MT/CAB du 20 du Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile.

4. Description de la procédure

4.1 La Demande

4.1.1 Les demandes d'autorisation de survol et/ou d'atterrissage doivent parvenir à au Bureau survol atterrissage (BSA) de l'ANAC, au moins 4 jours avant le survol ou l'atterrissage, par l'un des moyens suivants :

- Fax ;
- RSFTA ;
- Appel téléphonique confirmé plus tard par une demande écrite ;
- Dépôt de la demande à l'ANAC.

4.1.2 La demande doit comporter les renseignements essentiels suivants:

- 1) le nom du propriétaire de l'aéronef;
- 2) le nom de l'exploitant de l'aéronef;
- 3) le type et les marques d'immatriculation de l'aéronef;
- 4) le nom du commandant de bord et le nombre des membres d'équipage;
- 5) le nombre et la qualité des passagers à bord;
- 6) l'objet du vol;
- 7) la nature et la quantité du fret s'il y a lieu;
- 8) l'itinéraire du vol avec les points d'entrée et de sortie de l'espace aérien de la Côte d'Ivoire;
- 9) les dates et heures d'arrivée et de départ aux aérodromes considérés;
- 10) le nom, l'adresse et la profession de l'affréteur, le cas échéant
- 11) la structure d'assistance en escale, le cas échéant.
- 12) le certificat de navigabilité ou tout autre document tenant lieu en cours de validité.

4.1.3 L'Agent du BSA de l'ANAC en charge du dossier doit vérifier que la demande comporte tous les renseignements requis, le cas échéant un complément d'informations doit être demandé par les moyens de communications disponibles.

4.1.4 Si en lieu et place d'un certificat de navigabilité la demande d'autorisation comporte un « **laisser passer** » pour convoyage ou vol d'aéronef en cours d'importation, le BSA transmet immédiatement le dossier par tout moyen disponible (transmission physique et/ou électronique) pour examen, au service en charge de la navigabilité des aéronefs. Ce service procède à l'examen du

 <p data-bbox="204 206 497 250">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="625 129 1120 206">Procédure de délivrance d'une autorisation de survol et d'atterrissage en Côte d'Ivoire « RACI 1012 »</p>	<p data-bbox="1225 129 1401 228">Édition 2 Date : 22/05/2015 Amendement 02 Date : 22/05/2015</p>
---	---	--

dossier et le renvoie dans un délai maximum de (24) vingt-quatre heures au BSA pour traitement.

4.1.5 Après vérification des renseignements, le BSA transmet la demande par fax, au Cabinet du Chef d'Etat-Major Particulier (EMP) de la Présidence de la République, pour observation et attribution d'un numéro d'autorisation.

4.2 Le formulaire de Demande

Le formulaire de demande est annexé au présent document.

4.3 L'Autorisation

4.3.1 L'ANAC reçoit de la Présidence de la République soit par fax soit par téléphone, le numéro de l'autorisation en cas d'accord ou la notification du refus.

4.3.2 Le BSA notifie au demandeur par fax, par RSFTA ou par téléphone (confirmé plus tard par écrit) le refus ou le numéro de l'autorisation attribué par la Présidence de la République.

4.3.3 Le BSA notifie aux services de la Circulation Aérienne concernés, notamment au Bureau de Piste ou à l'organe y tenant lieu par RSFTA,

- le numéro de l'autorisation;
- le type et l'immatriculation de l'aéronef;
- la période de validité de l'autorisation;
- le trajet de l'aéronef.

Les messages sont communiqués selon les modèles suivants

<p>ACCORD</p>	<p>ACCORD SURVOL/ATT SOUS LE NUMERO _____/PR/EMP DU __/__/__ EN FAVEUR DE A/C DE TYPE _____ IMMATRICULE _____ POUR LA PERIODE ____/____/____ SUR LE TRAJET _____</p>
---------------	--

<p>REFUS</p>	<p>REFUS SURVOL/ATT DE A/C DE TYPE _____ IMMATRICULE _____ POUR LA PERIODE ____/____/____ SUR LE TRAJET _____</p>
--------------	---



4.3.4 Le BSA notifie au Groupe de Sécurité Aéroportuaire de la Gendarmerie Nationale (GSA-GN) le numéro de l'autorisation ainsi que tous les renseignements concernant le vol par les moyens disponibles.

4.3.5 Toutes les autorisations restent valides 72H après la date d'échéance si le vol n'a pas été effectué en totalité.

4.3.6 Le Bureau Survol Atterrissage (BSA) tient à jour un registre de toutes les autorisations accordées.

Ce registre contient les informations suivantes:

- numéro et date d'autorisation;
- type et marques d'immatriculation de l'aéronef.

4.4 Cas d'évacuation sanitaire

4.4.1 Les demandes d'évacuation sanitaire sont classées **PRIORITAIRES**.

4.4.2 Lorsqu'une telle demande parvient à l'ANAC en période non ouvrable, l'agent en charge des demandes d'autorisations contacte par téléphone le Chef d'Etat-Major Particulier de la Présidence de la République pour requérir l'autorisation qui portera les mentions suivantes:

ACCORD: _____/ANAC/DTA/EVASAN/CEMP DU __/__/__ EN FAVEUR DE A/C
DE TYPE _____IMMATRICULE _____ POUR LA PERIODE __/__/____ SUR LE
TRAJET _____

4.2.3 Le cas échéant, l'agent requiert l'autorisation du Directeur Général de l'ANAC ou son Intérimaire qui portera les mentions suivantes:

ACCORD: _____/ANAC/DG/EVASAN DU __/__/__ EN FAVEUR DE A/C DE TYPE
_____IMMATRICULE _____ POUR LA PERIODE __/__/____ SUR LE
TRAJET _____

III. DATE DE PRISE D'EFFET

La présente procédure qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

-----fin-----